



Arrêt

n° 221 050 du 13 mai 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Quai Godefroid Kurth 12
4020 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique mancagne. Né le 26 octobre 1968, vous êtes marié et avez 2 enfants. Vous êtes né et avez vécu jusqu'à vos 32 ans à [B.].

Le 1er septembre 1989, vous incorporez l'armée sénégalaise. Vous êtes affecté au troisième bataillon à Kaolack.

Le 31 aout 1991, vous finissez vos deux années de service militaire.

En 2000, vous partez vivre à Dakar.

En 2002, vous trouvez du travail dans l'entreprise « Soutien Industrie » en tant que manutentionnaire des bonbonnes de gaz Total.

Le 31 janvier 2014, vous participez à une réunion à [B.], votre village natal du Mouvement des forces démocratiques de Casamance, le MFDC, qui lutte pour l'indépendance de la Casamance.

Le 20 aout 2014, un ami d'enfance, [S.S.], vient vous voir chez vous à [B.] pour vous proposer de le rejoindre au sein du MFDC. Vous refusez sa proposition. Vous le raccompagnez chez lui et en cours de route vous croisez un autre ami d'enfance, [L.S.], qui demande à [S.S.] ce qu'il fait en votre compagnie et vous insulte.

Le 3 avril 2015, alors que vous êtes à [B.] pour rendre visite à votre mère, vous allez prendre le thé chez [I.D.]. Celui-ci dans la soirée porte atteinte à votre intégrité physique pour vous punir de ne pas avoir rejoint les rangs du MFDC. Un peu plus tard, trois autres personnes dont [M.S.] se rendent chez [I.D.]. [M.S.] porte, également, atteinte à votre intégrité physique. Après cette nuit, vous racontez à votre mère ce qu'il s'est passé. Vous restez en sa compagnie encore 15 jours pour qu'elle vous soigne avant de revenir à Dakar.

Le 19 mars 2016, vous recevez une photo de votre fille [A.] qui a été prise près de chez vous par [L.S.]. Vous comprenez qu'il s'agit d'une menace à l'encontre de votre famille. Vous en parlez à votre femme enceinte, vous vous disputez, elle tombe et perd le bébé qu'elle portait.

En juin 2016, vous vous éloignez de votre femme et de vos enfants pour les protéger.

Le 23 aout 2016, vous quittez le Sénégal. Vous arrivez en Italie le même jour.

Le 25 février 2017, vous arrivez en Belgique.

Le 3 mars 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous produisez votre carte d'identité (original), une photo d'un tatouage (copie), un certificat médical (copie), trois photographies (copies) de vous en uniforme militaire et une copie de votre carnet militaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté le Sénégal en raison de menaces qui pèsent sur vous de la part des membres du Mouvement des forces démocratiques de Casamance (MFDC) qui tentent de vous enrôler de force. Cependant, vos déclarations à cet égard sont à la fois contradictoires et invraisemblables, de sorte que le Commissariat général ne croit pas en la tentative d'enrôlement forcé par le MFDC dont vous dites avoir été victime.

D'emblée, remarquons que vous êtes incapable de donner la signification des initiales MFDC (note de l'entretien personnel (NEP), p. 7 et 12). Aussi, lors de votre entretien à l'Office des étrangers (OE), vous parlez du groupe de rébellion « MDC ». Par ailleurs, vous déclarez ne pas connaître l'essence du mouvement et ne pas être intéressé à leurs revendications, vous limitant à indiquer très vaguement qu'ils luttent pour l'indépendance de la Casamance (NEP, p. 7 et 13). Vous citez certes le nom d'un dirigeant du mouvement, sans apporter davantage de détails concernant le MFDC (idem, p. 7). Le Commissariat général ne peut pas croire que, si ce mouvement est à l'origine de la fuite de votre pays, vous ne connaissiez ni la signification des lettres MFCD ni leurs revendications. Il est, en effet, raisonnable d'attendre d'une personne qui craint pour sa vie en raison d'un mouvement aux tendances belliqueuses qu'il se renseigne sur celui-ci. Ce constat jette déjà une première hypothèque sur la crainte que vous alléguiez.

Ensuite, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez initialement déclaré que le 20 août 2014 [S.Sa.] est venu chez vous à **Dakar** pour vous proposer d'intégrer le MFDC et que vous avez refusé sa proposition. Vous décidez, alors, de le raccompagner mais en chemin vous croisez [L.S.] qui vous menace et vous insulte de « femme » parce que vous ne voulez pas adhérer au MFDC (NEP, p. 7). Vous précisez que vous connaissez très bien le premier cité (ibidem). Or par la suite, vous affirmez que c'est un dénommé [S.S.] qui est venu vous voir et que c'est un certain [S.Sad.] que vous avez croisé en chemin lorsque vous raccompagnez [S.] et qui vous traite de « femme » (NEP, p.11). Confronté à cette divergence, vous revenez à la première version selon laquelle c'est [L.S.] qui vous offense lorsque vous le croisez en chemin alors que vous raccompagnez un certain [S.] qui était venu visiter à la maison (NEP, p. 12). Votre explication qui consiste à dire que vous avez peut-être mal prononcé les prénoms de [S.] et [S.] ne convainc pas le Commissariat général (NEP, p. 11). En effet, d'emblée, notons que vous avez précisé initialement très bien connaître la personne qui vous rend visite et que vous nommez [S.] (NEP, p. 7). Ensuite, si une erreur de prononciation pourrait exister, elle concernerait le nom de famille des intervenants (« [Sa.] » ou « [S.] ») et non pas les prénoms (« [S.] » ou « [S.] », « [S.] » ou « [L.] »). Enfin, le Commissariat général relève que vous donnez trois versions différentes et, que vous restez silencieux à deux reprises lorsque vous êtes invité à expliquer ces divergences (NEP, p.12). Aussi, vos propos divergent quant à l'endroit où se serait déroulé cet événement. Ainsi, à la page 12, vous attestez que les faits se sont produits à [B.], votre village natal situé en Casamance, alors qu'à la page 8, vous dites que cela s'est passé à Dakar. Dès lors que vous vous trompiez sur le lieu des faits et sur les acteurs présents, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été menacé et insulté pour avoir refusé d'intégrer le MFDC en août 2014.

Les mêmes constatations peuvent être faites concernant l'agression du 3 avril 2015. Ainsi, vous déclarez que deux personnes ont porté atteinte à votre intégrité physique pour vous punir de ne pas avoir rejoint le MFDC. À cet égard, vous déclarez : « c'est quelque chose qui était organisé, ils ont préparé leur coup. Par prise, j'étais au sol, [S.] aussi était là, il y avait [L.], la 3ème personne c'est [M.S.], la 4ème personne c'est [I.D.]. Ce sont eux, c'est [I.D.] et [M.S.] qui m'ont fait ça » (NEP, p. 8). Par la suite, vous dites que les personnes présentes sont [M.S.], [I.D.], [L.] et [S.] (NEP, p. 14). L'officier de protection vous mentionne, alors, que vous avez signalé préalablement [S.] et non [S.] comme étant présent. L'officier de protection vous pose à nouveau la question en vous incitant à prendre le temps de la réflexion, vous répondez alors : « [S.], [S.], [M.S.] et [I.D.] » (ibidem). Une fois encore, l'officier de protection vous fait remarquer que vous avez initialement mentionné Lamine, ce à quoi, alors, vous restez muet. Ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre vécu, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos propos. Les circonstances de cette agression sont dès lors jugées peu vraisemblables. Ajouté au manque de crédibilité de l'événement du mois d'août telle que relevée ci-avant, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir le fait que vous avez été agressé par ces mêmes personnes en avril 2015 comme vous l'affirmez.

Ce constat est renforcé par le fait que vous n'avez à aucun moment jugé utile de porter plainte auprès de vos autorités nationales contre ces personnes que vous dites bien connaître et qui tentent de vous recruter contre votre volonté dans un mouvement indépendantiste jugé hors la loi par les autorités sénégalaises. Confronté à ce constat, vous indiquez ne pas avoir tenté de signaler ces faits à vos

autorités car vous pensez que les membres du MFDC sont infiltrés « partout » et pourraient dès lors vouloir vous faire taire. Cette affirmation, purement hypothétique, n'est étayée en aucune façon. Partant, le fait que vous n'ayez pas tenté de solliciter vos autorités nationales, lesquelles luttent contre le mouvement MFDC, jette un doute complémentaire sur la crédibilité des menaces et de votre agression par des membres de ce groupe indépendantiste.

Aussi, le Commissariat constate au sein de vos déclarations des invraisemblances qui ruinent la crédibilité de votre récit relatif à votre crainte en cas de retour au Sénégal.

Ainsi, vous déclarez avoir été approché par les partisans du mouvement dès janvier 2014, parce que vous avez fait l'armée et que vous êtes originaire de la région (NEP, p. 8 et 9). Cependant, le Commissariat général ne considère pas crédible que vous ayez été approché si tardivement par les rebelles du MFDC en 2014, soit 23 ans après la fin de votre service militaire alors que vous alliez de temps à autre dans la région rendre visite à votre mère au village. Votre explication qui consiste à dire que vous viviez à Dakar et que vous n'alliez pas souvent au village (NEP, p. 14) ne convainc pas le Commissariat général. Cela est d'autant moins crédible que vous déclarez : « dès que tu as fini l'armée, tu es obligé de rejoindre les gens du MFDC si tu es de la région » (NEP, p. 9). Dès lors, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été contraint d'adhérer au mouvement seulement en 2014.

De surcroît, le Commissariat général constate que vous n'avez entrepris les démarches pour quitter le Sénégal qu'en juin 2016 soit plus d'un an après votre agression alléguée et trois mois après avoir reçu une photographie de votre fille jouant en rue (NEP, p. 9 et 18). Vous expliquez que l'auteur de la photo est [L.S.] et que cette dernière se veut menaçante à votre égard et à celui de votre famille (NEP, p. 18) et que c'est cela qui vous décide à fuir le Sénégal (NEP, p. 9). Le Commissariat général remarque que vous quittez le Sénégal en laissant votre famille au pays sans prendre la moindre mesure visant à les protéger alors que vous déclarez que [L.S.] veut s'en prendre à vos enfants (NEP, p.18). Le manque d'empressement que vous avez eu à fuir et le fait que vous n'ayez pris aucune mesure spécifique visant à protéger votre famille empêchent le Commissariat général de croire que ce qui a motivé votre fuite du pays soit la menace d'enrôlement qui pèse sur vous.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne croit pas en la tentative d'enrôlement forcé par le MFDC dont vous dites avoir été victime. Partant, les faits de persécution que vous invoquez en lien avec la tentative d'enrôlement par vos amis d'enfance ne peuvent pas être considérés comme établis. En conclusion, le Commissariat général reste en défaut de comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez soudainement victime de persécutions de la part de ce mouvement.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Votre carte d'identité prouve votre identité et votre nationalité, sans plus. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause dans la présente décision.

Quant aux photographies de vous en tenue militaire, le Commissariat général constate qu'elles ne sont pas pertinentes dans la mesure où il est impossible, pour le CGRA, de déterminer les circonstances les entourant. De plus, elles ne démontrent aucunement que les faits invoqués sont la réalité de votre vécu.

En ce qui concerne la photographie représentant votre tatouage du numéro de votre bataillon, le Commissariat général constate qu'elle n'est, non plus, pas pertinente dans la mesure où il est impossible encore une fois de déterminer les circonstances l'entourant. Par ailleurs, rien ne permet d'établir qu'il s'agit de votre tatouage. De plus, le document présenté est de mauvaise qualité de sorte qu'il est impossible de distinguer ce qui est écrit.

Concernant le certificat médical présenté à l'appui de la demande, le Commissaire général ne peut que constater qu'il fait simplement état de la présence de trois cicatrices sur votre corps ainsi que de migraines. Cependant, il ne donne aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. Le médecin qui l'a rédigé se borne en effet à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les cicatrices qu'il décrit aient pour origine les mauvais traitements allégués.

Quant à la copie de votre carnet militaire, celui-ci prouve que vous avez fait votre service militaire, sans plus. Cet élément n'est pas remis en cause.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé *supra*, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil ce qui suit :

« À titre principal, réformer la décision du CGRA et reconnaître à Monsieur [K.] la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

À titre subsidiaire, annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires. »

3. L'examen du recours

A. Thèses des parties

3.1. Ainsi qu'il ressort de la décision reprise *supra*, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire essentiellement en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qu'elle estime caractérisée par diverses invraisemblances, contradictions, et méconnaissances.

3.2. La partie requérante considère que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

3.2.1. Elle conteste tout d'abord que la méconnaissance dont fait montre le requérant à l'endroit de l'organisation dont sont membres ses persécuteurs constitue un indice d'absence de crédibilité de ses déclarations.

3.2.2. Elle soutient que les contradictions émaillant son récit ont pour origine l'angoisse qui était la sienne au cours de son entretien personnel. Elle estime de même qu'elles sont insuffisantes pour considérer que son récit n'est pas établi.

3.2.3. Elle critique que l'entretien personnel du requérant n'ait pas suffisamment porté sur l'agression dont il aurait été victime en date du 3 avril 2015 et considère que la partie défenderesse a manqué à son devoir d'instruction.

3.2.4. Elle explique pour quelle raison il n'a pas porté plainte auprès des autorités policières sénégalaises et réfute par ailleurs qu'il n'ait pas fait de démarches pour se protéger des intimidations dont il faisait l'objet.

3.2.5. Elle critique enfin l'examen fait par la partie défenderesse concernant le certificat médical produit par le requérant. D'une part, elle souligne qu'il « *ressort d'une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme que les certificats médicaux produits à l'appui d'une demande d'asile doivent faire l'objet d'un examen rigoureux par les instances d'asile. (R.C. c. Suède, 9 mars 2010 et MO. M. c. France, 18 avril 2013)* ». D'autre part, elle rappelle qu'il « *ressort également d'une jurisprudence récente de la même Cour, que pour écarter un certificat médical, le contrôle du risque relatif à l'article 3 de la CEDH ne peut s'arrêter au défaut de crédibilité, mais doit également porter sur tous les autres facteurs individuels qui, additionnés, augmentent le risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans le pays d'origine* ». En ce sens, elle renvoie aux arrêts *R.J. c. France* du 19 septembre 2013 et *I. c. Suède*, du 5 septembre 2013.

B. Appréciation du Conseil

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il*

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.6. Tout d'abord, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les contradictions, invraisemblances, et méconnaissances présentes dans les propos du requérant, et le manque de preuves documentaires à mêmes d'établir son récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

En l'espèce, le Conseil observe que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la vraisemblance et de la crédibilité du récit d'asile relaté.

4.7. Concernant tout d'abord le document médical (voir dossier administratif, pièce 22, doc.3) dont la partie requérante soutient qu'il établirait les persécutions qu'aurait subies le requérant, le Conseil se doit d'émettre diverses observations.

4.7.1. Concernant le renvoi aux arrêts *R.C. c. Suède* du 9 mars 2010 et *MO. M. c. France* du 18 avril 2013 de la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle tout d'abord que ceux-ci avaient pour objet de vérifier si les requérants intéressés ne risquaient pas en cas de retour dans leurs pays respectifs d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la CEDH). À cet égard, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

En l'espèce, les documents présentés, dûment circonstanciés, en ces deux affaires établissaient avec une importante force probante que les requérants avaient été sujets à des tortures. Ces documents demeuraient en outre des éléments à prendre en compte parmi d'autres dans l'évaluation de leurs situations.

En l'occurrence, le Conseil estime que le document présenté par le requérant ne permet pas de parvenir à la même conclusion. Il ne ressort en effet pas de leur nature même que les cicatrices constatées dont il est fait mention constitueraient incontestablement des traces de tortures, et leur attribution à des coups de couteau est faite non par un médecin, mais par le requérant lui-même. Il n'apparaît dès lors pas au Conseil que la partie défenderesse aurait mené une instruction insuffisante au sujet de ce document, qu'elle prend en considération – en combinaison avec les autres éléments pertinents en l'affaire – mais juge légitimement dénué de la force probante nécessaire à établir de manière autonome les persécutions dont il déclare avoir été victime, et le contexte de celles-ci.

4.7.2. Des conclusions similaires peuvent être faites quant au renvoi aux arrêts *R.J. c. France* du 19 septembre 2013 et *I. c. Suède*, du 5 septembre 2013 de la Cour européenne des droits de l'homme auquel opère la partie requérante.

4.7.3. Par ailleurs le Conseil se rallie aux autres arguments de la partie défenderesse quant aux autres documents présentés par le requérant, et leurs caractères impropres à établir son récit.

4.8. De tout ce qui précède, il appert que c'est légitimement que la partie défenderesse a fait reposer son évaluation de la crédibilité de la crainte du requérant sur le contenu de ses déclarations. Or, le Conseil constate avec la partie défenderesse que, invité en diverses occurrences à s'exprimer sur la crainte ayant entraîné son départ du Sénégal, le requérant a démontré des méconnaissances et, surtout, a relaté un récit empreint de contradictions telles qu'il n'est pas possible au Conseil de considérer celui-ci comme établi.

4.9. Le Conseil renvoie en ce sens aux développements de la partie défenderesse dans l'acte attaquée, et relève en particulier que le constat qu'elle fait quant aux contradictions constatées relativement au lieu et aux auteurs des agressions dont le requérant aurait été victime se vérifient pleinement à la lecture des auditions. Ces éléments portant sur des éléments absolument essentiels des persécutions qu'il déclare avoir subies, il est en conséquence impossible au Conseil de considérer son récit comme établi.

4.10. Il en va de même concernant les arguments annexes présents dans la décision attaquée – à savoir la méconnaissance du requérant quant à l'organisation dont feraient partie ses persécuteurs, et ses démarches en vue de se protéger d'eux. Le Conseil estime donc que les développements y relatifs de la partie requérante ne sauraient influencer sur les constats qui précèdent.

4.11. Il résulte de tout ce qui précède que les motifs qui constatent le défaut de crédibilité du récit du requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder une décision de refus du statut de réfugié. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12.1. Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.12.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.12.3. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en République du Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.13. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE